

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

CABINET DU PREMIER MINISTRE

0221  
ARRETE N°.....PM /ARMP  
du.....16 DEC 2022.....

Portant création du comité ad 'hoc chargé de donner l'avis conforme concernant les marchés passés au profit des Forces de Défense et de Sécurité.

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile et fixant ses missions ;
- Vu le Décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-344/PRN du 27 mai 2021, portant organisation et attributions des services du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu les nécessités du service.

**ARRETE :**

**Article Premier :** en application de dispositions de l'article 54 du décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, il est créé auprès du Premier Ministre un comité ad 'hoc chargé de donner l'avis conforme concernant les marchés passés dans le cadre des dispositions particulières aux marchés des Forces de Défense et de Sécurité.

Le présent arrêté fixe les règles relatives à la création, à la composition, aux missions et aux modalités de fonctionnement d'un comité ad 'hoc chargé de donner l'avis conforme concernant les marchés passés dans le cadre des dispositions particulières aux marchés des Forces de Défense et de Sécurité.

**Article 2 :** Le Comité est composé comme suit

- Le Chef du Département Défense et Sécurité, *président* ;
- Le Chef du Département Gouvernance Economique et Financière ;
- Les Chefs des Divisions du Département Défense et Sécurité, ;
- Le conseiller technique pour les marchés publics ;
- Un représentant de l'Organe de Régulation des Marchés Publics ;
- Un représentant de l'Entité Administrative chargée du Contrôle a priori des marchés publics.

**Article 3 :** Le Comité peut faire appel à toutes personnes physiques ou morales pouvant l'aider dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

**Article 4 :** Le Comité se réunit une (1) fois par semaine sur convocation de son président, ou à la demande d'un membre.

Le président établit et transmet un compte rendu des travaux au Directeur de Cabinet du Premier Ministre, qui tranche en cas de litige.

**Article 5 :** Un des chefs de divisions du département défense et Sécurité, préside *les travaux* comité en cas d'absence ou d'empêchement du président.

**Article 6 :** Le secrétariat du Comité est *assuré* par le département Défense et Sécurité du Cabinet du Premier Ministre.

**Article 7 :** Les membres du Comité sont *soumis à l'obligation* de confidentialité de résultats des travaux.

**Article 8 :** Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge du Cabinet du Premier Ministre.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 10 :** Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Signé ; Le Premier Ministre**

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet

  
**LAOUALI CHAIBOU**



**Ampliations ;**

- CAB/PRN
- CAB/PM
- MDN
- MID
- MF
- ME/LCD
- JO
- A/C